



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

**Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
Section de l'ordre public**

**Arrêté portant interdiction temporaire du port et du transport, sans motif légitime,
d'armes et d'objets pouvant constituer une arme dans le département de la Seine-
Maritime le mardi 13 octobre 2026**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code pénal, notamment ses articles 132-75 et 431-10 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1, L. 211-3, R. 311-1 et R. 311-2 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions, et les départements, et notamment son article 11 ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 26-050 du 28 août 2026 portant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet ;
- Vu** la posture du plan VIGIPIRATE « été-automne 2026 », applicable à compter du 22 juin 2026, positionnant l'ensemble du territoire national au stade « vigilance renforcée » ;

Considérant qu'en application de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales et de l'article L. 122-1 du code de la sécurité intérieure, le préfet de la Seine-Maritime a la charge de l'ordre public dans le département, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ; qu'en application du 3° de l'article L. 2215-1 du même code, il est seul compétent pour prendre les mesures dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

Considérant qu'un mouvement de contestation lycéenne, qui a connu une extension nationale le 29 septembre 2026, donne lieu depuis plusieurs jours dans le département à des blocages d'établissements d'enseignement, des cortèges non déclarés et des rassemblements devant des bâtiments publics, d'une ampleur et d'une violence croissantes ; que le 1^{er} octobre 2026, trente-six lycées ont été affectés, dont trente totalement bloqués, et qu'environ 3 200 personnes y ont pris part ;

Considérant que, le 1^{er} octobre 2026, ces actions se sont accompagnées dans au moins dix-huit communes du département d'incendies volontaires, de neuf intrusions suivies de nombreuses dégradations dans des établissements scolaires, de jets de projectiles et de prises à partie des forces de l'ordre, des sapeurs-pompiers et des polices municipales ; que trois chefs d'établissement, un policier, un sapeur-pompier, plusieurs élèves et une passante ont été blessés, et vingt-huit personnes interpellées ;

Considérant que, le 1^{er} octobre 2026, des individus porteurs de barres de fer ont été constatés aux abords d'un lycée du Havre et qu'environ six cents personnes, dont plusieurs étaient munies de bâtons et dissimulaient leur visage, se sont rassemblées sur le pont Jeanne-d'Arc à Rouen ; que des projectiles de toute nature ont été lancés contre les forces de l'ordre, les sapeurs-pompiers, les établissements scolaires et les personnels de l'Éducation nationale, dont une bouteille jetée en direction d'un membre du personnel du lycée du Golf à Dieppe ;

Considérant que, le 2 octobre 2026, malgré les mesures prises par arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2026 aux abords des établissements scolaires, des barricades ont de nouveau été constituées au Havre, des rassemblements se sont formés sur les campus universitaires de Rouen et de Mont-Saint-Aignan, et environ deux cent cinquante manifestants se sont rendus à l'hôtel de ville de Rouen puis au rectorat ; que vingt-quatre personnes ont été interpellées dans le département ;

Considérant que, le 6 octobre 2026, les manifestations déclarées ont réuni environ 6 600 personnes dans le département, dont 4 200 à Rouen, et ont pu être encadrées sans incident majeur ; que le cortège rouennais a toutefois dévié de l'itinéraire déclaré et s'est prolongé au-delà du rectorat, terme déclaré, vers le campus Pasteur, avant de s'immobiliser face à la préfecture, où un escadron de gendarmerie mobile a dû être déployé, les organisateurs ne parvenant plus à en maîtriser la tête ; qu'il a été constaté, au sein des cortèges à Rouen, la présence d'individus en possession de pétards et d'aérosols, ainsi que des jets de pétards ; que des manifestations non déclarées ont réuni 700 à 800 personnes au Havre et 300 à 400 personnes à Lillebonne ; que six personnes ont été interpellées dans le département, dont une personne dissimulant son visage aux abords d'un lycée de Rouen, une personne transportant un engin incendiaire au Havre et un mineur porteur d'un couteau et d'une matraque télescopique à Fécamp ;

Considérant que, le 7 octobre 2026, il a été constaté, aux abords des établissements, lycées et campus universitaires, la présence d'individus en possession de produits incendiaires et de mortiers, et que des interpellations ont été réalisées dans l'agglomération rouennaise à la suite de tirs de mortiers ;

Considérant que, le 8 octobre 2026, à Rouen, un groupe d'environ deux cents personnes s'est détaché du cortège de la manifestation déclarée, s'est soustrait au service d'ordre mis en place par les organisateurs et s'est porté au contact du cordon de sécurité protégeant la préfecture, en direction duquel des projectiles ont été lancés par des individus masqués ; qu'au Havre, le même jour, des mortiers d'artifice ont été tirés devant un lycée et trois mineurs ont été interpellés en possession de tels engins ;

Considérant que, le 12 octobre 2026, à la réouverture des établissements, treize établissements ont été touchés à Rouen, au Havre, à Montivilliers et à Déville-lès-Rouen ; qu'à Déville-lès-Rouen, des cocktails incendiaires ont été lancés sur un lycée, dont le réfectoire a fait l'objet d'une tentative d'incendie, et des projectiles jetés sur l'établissement, conduisant au déclenchement du plan particulier de mise en sûreté ; qu'à Rouen, un policier a été blessé par un tir de mortier d'artifice devant un lycée, et un prestataire agressé par un groupe aux abords d'un autre ; que des groupes d'une cinquantaine de personnes ont allumé des feux de poubelles devant plusieurs lycées, rendant nécessaire à deux reprises l'intervention des forces de l'ordre à Rouen ; qu'au Havre, un feu de poubelles a dégradé le portail d'entrée d'un lycée ; que cinq personnes ont été interpellées dans la journée ;

Considérant que des appels à la mobilisation ont été diffusés sur les réseaux sociaux pour le 13 octobre 2026 ; que des rassemblements sont annoncés ce jour sur les campus Pasteur à Rouen, de Mont-Saint-Aignan et du Madrillet à Saint-Étienne-du-Rouvray, alors que s'y déroulent les épreuves classantes nationales de l'internat de médecine, dont le blocage des campus est susceptible de compromettre le bon déroulement ;

Considérant que quatre manifestations ont été déclarées pour le 13 octobre 2026 : à Rouen, de la place Joffre au rectorat, où 4 500 à 5 000 personnes sont attendues ; au Havre, de l'hôtel de ville à l'université, avec 800 à 1 000 personnes ; à Dieppe, au départ de la gare, précédée d'un rassemblement devant un lycée dès 7h40, avec 500 à 600 personnes ; à Fécamp, au départ d'un lycée, avec 150 personnes ; qu'au vu des faits survenus le 8 octobre 2026, il existe un risque sérieux qu'un groupe se détache du cortège rouennais en direction du campus Pasteur et de la préfecture, devant laquelle une autre manifestation doit se tenir le même jour ;

Considérant que la posture du plan VIGIPIRATE, positionnée au stade « vigilance renforcée » sur l'ensemble du territoire national depuis le 22 juin 2026, mobilise fortement les forces de sécurité intérieure pour la sécurisation générale du département ; que la simultanéité des troubles survenus depuis le 1^{er} octobre 2026 en de nombreux points du département a nécessité l'engagement d'importants effectifs de police, de gendarmerie et de sapeurs-pompiers ainsi que de forces mobiles ; que la sécurisation simultanée de quatre manifestations déclarées, des abords des établissements et des campus universitaires a rendu nécessaire la demande d'une unité de forces mobiles supplémentaire pour la journée du 13 octobre 2026 ; que ces forces ne peuvent, dans ce contexte, assurer la prévention de ces troubles sans être détournées de leurs missions prioritaires ;

Considérant qu'en application de l'article L. 211-3 du code de la sécurité intérieure, le représentant de l'État dans le département peut interdire, dans les vingt-quatre heures précédant une manifestation et jusqu'à sa dispersion, le port et le transport, sans motif légitime, d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ; que les manifestations déclarées le 13 octobre 2026 à Rouen, au Havre, à Dieppe et à Fécamp entrent dans le champ de cette disposition ; qu'au-delà de ces manifestations, la répétition des actions non déclarées aux abords des établissements, leur mobilité d'un site à l'autre et les appels à la mobilisation diffusés justifient, au titre du pouvoir de police générale, une interdiction couvrant l'ensemble de la période et du département ; que la participation à un attroupement en étant porteur d'une arme est en outre réprimée par l'article 431-10 du code pénal ;

Considérant que, dans ce contexte, il appartient à l'autorité de police administrative de mettre en œuvre des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées afin de garantir la sécurité des personnes et des biens ; que la mesure, strictement limitée dans le temps, ne vise que le port et le transport sans motif légitime et préserve ainsi les usages professionnels et ordinaires ; que des arrêtés réglementant, d'une part, les artifices de divertissement et articles pyrotechniques, d'autre part, la vente de carburant et les substances dangereuses ont été pris pour la même période, et que le présent arrêté vient les compléter ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

ARRÊTE

TITRE PREMIER

Mesures de police administrative

Article 1^{er} : Le mardi 13 octobre 2026, sont interdits sur l'ensemble du territoire du département de la Seine-Maritime le port et le transport, sans motif légitime, de toute arme relevant des catégories définies à l'article R. 311-2 du code de la sécurité intérieure, ainsi que de tout objet pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens.

Les artifices de divertissement, les articles pyrotechniques et les substances ou mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs relèvent des arrêtés préfectoraux pris le même jour et ne sont pas régis par le présent arrêté.

Article 2 : L'interdiction prévue à l'article 1^{er} ne s'applique pas aux personnes autorisées à porter une arme dans l'exercice de leurs fonctions, ni aux personnes justifiant d'un motif légitime, notamment professionnel, sportif ou domestique, pour le port ou le transport de l'objet en cause. Le caractère légitime du motif est apprécié par les forces de sécurité intérieure au moment du contrôle, au regard notamment de la qualité de la personne, de son activité et des circonstances de l'espèce.

TITRE II

Dispositions finales

Article 3 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, la sous-préfète du Havre, la sous-préfète de Dieppe, le contrôleur général, directeur interdépartemental de la police nationale de la Seine-Maritime, le général de division commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture (<https://www.seine-maritime.gouv.fr>) et dont une copie sera transmise aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Rouen, du Havre et de Dieppe, et communiquée aux maires des communes du département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 12 octobre 2026

Pour le préfet, et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Julia CAPEL-DUNN

Annexe 1

Voies et délais de recours

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté pour :

- former un recours gracieux auprès du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, 7 place de la Madeleine, 76036 Rouen Cedex ;
- former un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08 ;
- saisir le tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, le cas échéant par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr).

Le recours gracieux ou hiérarchique exercé dans ce délai de deux mois l'interrompt : l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois vaut rejet, et vous disposez alors d'un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.